Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 201-12 à R. 201-17, D. 201-30, D. 201-36, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté n° 16-467 de la préfecture de la région Auvergne- Rhône- Alpes portant désignation des membres du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT la demande de dérogations auprès du préfet Auvergne-Rhône-Alpes effectuée par les GDS Auvergne et Rhône Alpes en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'un boviné reconnu positif, même vacciné contre l'IBR, représente un risque non négligeable et peut redevenir éventuellement contagieux à l'occasion d'un stress notamment ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de différencier un boviné reconnu infecté et un boviné vacciné, par sérologie ou par traçabilité (apposition sur l'ASDA d'une étiquette orange et de la mention « Positif IBR » dans tous les cas)

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : objet
Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), proposées conjointement par les deux organismes à vocation sanitaire du domaine animal de la région Auvergne – Rhône - Alpes et ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV).

Article 2 : définitions
Boviné vacciné : boviné, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), ayant fait l'objet d'une primo vaccination contre l'IBR réalisée par un vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé. La vaccination doit ensuite être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé.

Boviné reconnu infecté : boviné ayant présenté un résultat positif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR ou détenu dans un troupeau non conforme pour lequel le risque en matière d'IBR n'est pas maîtrisé ou boviné vacciné contre l'IBR.

Organisme à vocation sanitaire (OVS) : organisme régional reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ayant pour objet la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale (article L201-9 du Code rural et de la pêche maritime). Un seul organisme à vocation sanitaire par domaine animal et par domaine végétal a été reconnu par région pour une période de 5 ans (2014-2019).

Article 3 :
Les dérogations prévues par les articles 9 et 10 l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ne sont pas applicables aux cheptels ardéchois.

Article 4 : voies de recours
Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'OVS et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19/06/2017,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
signé
Didier PASQUIET